

Convention de formation doctorale

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la charte des thèses de l'école doctorale du Pacifique ;

Vu le règlement intérieur de l'école doctorale du Pacifique

Vu la décision du conseil de l'école doctorale du 14 mai 2018 ;

Vu la décision du conseil de l'école doctorale du 25 octobre 2018 ;

Vu la décision du conseil de l'école doctorale du 12 juin 2019 ;

Vu la décision du conseil de l'école doctorale du 16 juin 2020 ;

Considérant que :

NOM	
Prénom	

est inscrit(e) à l'Université de la Polynésie française, ci-après désignée UPF, en vue de réaliser son doctorat dans l'Ecole Doctorale du Pacifique **ED 469**.

Domaine Scientifique (cocher) :

<input type="checkbox"/>	Mathématiques et leurs interactions	<input type="checkbox"/>	Sciences humaines et humanités
<input type="checkbox"/>	Physique	<input type="checkbox"/>	Sciences de la société
<input type="checkbox"/>	Science de la terre et de l'univers, espace	<input type="checkbox"/>	Sciences pour l'ingénieur
<input type="checkbox"/>	Chimie	<input type="checkbox"/>	Sciences et technologies de l'information et de la communication
<input type="checkbox"/>	Biologie, médecine, santé	<input type="checkbox"/>	Sciences agronomiques et écologiques

Diplôme de DOCTORAT préparé :

Discipline	
Spécialité	
Section CNU	

Sujet de thèse	
----------------	--

Il est convenu ce qui suit.

1. Objet

En application de la charte des thèses, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de suivi du doctorant pendant la durée de son inscription en doctorat.

2. Situation professionnelle du doctorant

- a- Activité professionnelle pendant l'année universitaire :
 - Non (sans activité, retraité...)
 - Oui à mi-temps (moins de 80h/mois)
 - Oui à plein-temps (plus de 80h/mois)

- b- Type d'activité professionnelle
 - Salarié (public ou privé)
 - Indépendant
 - Autre :

3. Quotité de temps dévolu à la thèse et conditions de financement

Quotité de temps

- a- Le doctorat est préparé à temps complet pour une durée prévisionnelle de 3 ans
- b- Le doctorat est préparé à temps partiel pour une durée maximale de 6 ans
Pourcentage de la quotité de travail dévolue au doctorat : %

Mode de financement

- a- **Contrat doctoral avec l'UPF** avec un financement :
 - 100% UPF**
 - 50% UPF** et 50% par *l'organisme financeur suivant* :
- b- **Contrat avec une entreprise, un organisme public** ayant pour nom et adresse :
- c- Convention **CIFRE**. *Nom et adresse de l'entreprise concernée* :
- d- **Financement pour doctorants étrangers par un gouvernement étranger.**
Nom et adresse du financeur :
- e- **Financement pour doctorants étrangers par le gouvernement français.**
Nom et adresse du financeur :
- f- **Bourse.** *Intitulé de la bourse, dates de début et de fin du financement* :
- g- Pas de financement tiers

4. Calendrier du projet de recherche

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, la durée de préparation du doctorat, sous contrat établissement, est de 3 ans en équivalent temps plein consacré à la recherche (36 mois).

Dans les autres cas, elle est au maximum de 6 ans (72 mois) sauf prolongation exceptionnelle dont les modalités sont fixées par l'article susmentionné.

En concertation avec le directeur de thèse, le doctorant précise le calendrier prévisionnel de son projet de recherche en **ANNEXE 1** de la présente convention.

Le calendrier prévisionnel, présenté sous forme d'un échéancier semestriel, doit être suffisamment précis pour constituer un document de référence sans pour autant traiter du détail. Le calendrier doit inclure la période de rédaction. Dans le cas d'une cotutelle ou d'un partenariat avec un centre de recherche non académique, le calendrier prévisionnel des séjours dans les deux laboratoires doit être mentionné.

Durée prévisionnelle du projet de recherche en **nombre de mois** : _____ **mois**.

5. Modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches

Le doctorat est réalisé au sein de l'**unité de recherche / équipe d'accueil de l'UPF suivante** (cocher) :

<input type="checkbox"/>	UMR 241 SECOPOL	<input type="checkbox"/>	GEPASUD
<input type="checkbox"/>	GDI (EA 4240)	<input type="checkbox"/>	GAATI
<input type="checkbox"/>	EASTCO (EA 4241)	<input type="checkbox"/>	MSH-P
<input type="checkbox"/>	CIRAP	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser) :

Si le doctorat est réalisé dans plusieurs laboratoires (cotutelle, programme doctoral, etc.), renseignez également ces mêmes informations pour le(s) autre(s) laboratoire(s) concernés.

La direction de thèse est assurée par :

NOM, Prénom	
Grade, Fonction	
Unité de recherche	
Institution	
Coordonnées	

Et, le cas échéant,

La co-direction de thèse est assurée par :

NOM, Prénom	
Grade, Fonction	
Unité de recherche	
Institution	
Coordonnées	

Par défaut, les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant sont déterminées par la charte des thèses et peuvent être précisées par le règlement intérieur de l'école doctorale.

6. Le comité de suivi individuel

Art. 13. de l'arrêté du 25 mai 2016 : « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ».

Art. 10 du Règlement Intérieur de l'Ecole doctorale : « Dès la première année d'inscription à l'UPF, le directeur de thèse, après consultation du doctorant, constitue un comité de suivi individuel du doctorant (CSI). Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant restera constante tout au long du doctorat.

Parmi ces membres, le comité comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

Aucun des membres de ce comité ne participe à la direction du travail du doctorant et aucun ne peut être rapporteur dans le jury de soutenance. ».

La composition indicative du CSI est la suivante :

NOM, Prénom	Grade, Fonction	Organisme	Spécialité	Coordonnées

7. Conditions matérielles de réalisation du projet de recherche acquises

Les conditions matérielles générales de réalisation du projet de recherche sont déterminées par le règlement intérieur de l'unité de recherche / équipe d'accueil dans laquelle le doctorant effectue sa thèse. Le doctorant doit être informé dudit règlement par son directeur de thèse.

Les conditions matérielles particulières de la réalisation du projet de recherche sont déterminées et précisées en **ANNEXE 2** de la présente convention.

8. Modalités d'intégration du doctorant dans l'unité de recherche ou l'équipe d'accueil

Par défaut, les modalités d'intégration du doctorant sont déterminées par le règlement intérieur de l'unité de recherche / équipe d'accueil de rattachement. Lorsque que le doctorant remplit les conditions administratives pour être membre du laboratoire :

- Il doit se conformer au règlement intérieur en vigueur dans l'unité de recherche / équipe d'accueil.
- Il a accès aux espaces, matériels et instruments du laboratoire nécessaires à la réalisation de son projet de recherche.
- Il bénéficie de l'animation scientifique de l'unité de recherche / équipe d'accueil.

Apporter ci-dessous des précisions si nécessaire :

Précisez ci-dessous les éventuelles règles d'hygiène et de sécurité spécifiques liées au projet de recherche et qui ne seraient pas décrites dans le règlement intérieur du laboratoire :

9. Projet professionnel du doctorant

Le projet professionnel du doctorant fait l'objet d'une description en **ANNEXE 3** de la présente convention.

10. Le parcours individuel prévisionnel de formation en lien avec ce projet professionnel

Un plan individuel de formation est élaboré en début de doctorat par le doctorant, en concertation avec son directeur de thèse et le directeur d'école doctorale. Ce plan répond aux besoins générés par la conduite du projet de recherche et par l'élaboration du projet professionnel du doctorant. Il est modifiable tout au long du doctorat. Ce plan est détaillé en **ANNEXE 4** de la présente convention.

Conformément à la charte des thèses de l'Ecole Doctorale du Pacifique, le doctorant doit obligatoirement suivre trois des modules de formation proposés dans la carte de formation.

11. Objectif défini par l'Ecole Doctorale du Pacifique

Conformément à la charte des thèses de l'Ecole Doctorale du Pacifique, le doctorant doit avoir validé un certain nombre de points à acquérir parmi des rubriques d'activité (stage, enseignement, communication ou poster, etc.).

Le détail du nombre de points à valider, des rubriques d'activité concernées et les modalités d'acquisition sont détaillées en annexe 1 de ladite charte.

12. Objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'ED, il est attendu des doctorants de l'Ecole Doctorale du Pacifique, qu'ils participent obligatoirement chaque année, aux « Doctoriales » organisées par l'Ecole Doctorale du Pacifique.

L'Ecole Doctorale du Pacifique encourage également les doctorants à participer à l'événement international « Ma thèse en 180 secondes »¹.

Objectifs envisagés de valorisation des travaux issus du projet de recherche :

[A compléter par le directeur de thèse et le doctorant. Exemples : projet de brevet, types de revues/colloques envisagés/réalisés, actions de vulgarisation scientifique envisagés/réalisés, etc.]

Les doctorants qui envisagent une carrière d'enseignant-chercheur sont invités à se rapprocher de leur directeur de thèse pour connaître les conditions, au-delà de l'obtention de la thèse, spécifiques à leur discipline sur, par exemple, les prérequis nécessaires à l'obtention de la qualification de Maître de Conférences par le Conseil National des Universités (CNU).

Lorsque des conditions spécifiques existent (exemples : avoir publié X articles pendant la thèse, etc.), il est conseillé d'en faire mention dans le présent document.

Le directeur de thèse et le doctorant doivent se conformer aux règles de confidentialité et éviter toute divulgation en particulier en cas de résultats protégeables par un droit de propriété.

Le directeur de thèse et le doctorant doivent déclarer tout résultat valorisable à leur employeur en lui soumettant une déclaration d'invention. Pour l'UPF, la personne à contacter en cas de transfert de technologie est le/la chargé(e) de gestion de la Recherche.

Les doctorants boursiers capitalisant leur part d'inventivité en nom propre, se conformeront aux clauses de propriété intellectuelle du contrat les liant à leur organisme financeur ou, le cas échéant, conviendront avec leur établissement d'accueil des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation de leurs résultats.

Les documents contractuels concernés par le projet de recherche doctoral ci-dessous listés comportent des clauses particulières de confidentialité, de diffusion des publications et/ou de la thèse, de droit à la propriété intellectuelle (**noms des documents et noms des institutions signataires. Exemples :**

accord de confidentialités, contrat de partenariat, convention CIFRE, etc.) :

--

Par défaut, les « cahiers de laboratoire » et autres supports de stockage de données restent la propriété du laboratoire et doivent par conséquent rester dans les laboratoires à l'issue de la thèse.

Le doctorant doit se conformer aux consignes générales de signature des publications de son laboratoire d'accueil.

13. Soutenance

Sauf motif sérieux et légitimes, acceptés par le président de l'université sur avis du directeur de l'Ecole doctorale, la soutenance se déroule à l'Université de la Polynésie française.

14. Durée

La présente convention prend effet à la date d'inscription du doctorant et prend fin trois mois après la soutenance de la thèse par le doctorant exception faite des conditions relatives à la propriété intellectuelle.

La présente convention est caduque si le doctorant est radié par l'UPF ou s'il fait une déclaration d'abandon exception faite des conditions relatives à la propriété intellectuelle.

15. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions administratives annuelles en doctorat, par avenant signé entre les parties.

	NOM, Prénom	Date	Signature
--	--------------------	-------------	------------------

Doctorant			
Directeur de thèse			
Co-Directeur de thèse			
Directeur de l'Unité de Recherche à l'UPF			
Direcrice de l'Ecole Doctorale du Pacifique à l'UPF	Pr Florence POIRAT		
Président de l'UPF	Pr Patrick CAPOLSINI		

ANNEXE 1
Calendrier prévisionnel du projet de recherche

Présenté sous la forme d'un échéancier annuel, ce calendrier doit être suffisamment précis pour constituer un document de référence sans pour autant présenter le détail du programme de travail du doctorant. Il doit inclure en particulier la période de rédaction.

Dans le cas d'une cotutelle, il convient de mentionner le calendrier prévisionnel des séjours dans les deux pays. Si la thèse est effectuée à temps partiel, il convient de tenir compte de la quotité de temps consacrée à la thèse.

1- Si la thèse est effectuée à **temps complet** :

Année 1 :	
Année 2 :	
Année 3 :	

2- Si la thèse est effectuée à **temps partiel** :

Année 1 :	
Année 2 :	
Année 3 :	
Année 4, le cas échéant :	
Année 5, le cas échéant :	
Année 6, le cas échéant :	

ANNEXE 2
Conditions matérielles particulières de réalisation du projet de recherche

Il convient de préciser, dans la mesure du possible :

Les moyens et méthodes disponibles qui devront être mis en œuvre pour mener à bien le projet doctoral au sein de l'unité de recherche/équipe d'accueil (accès aux bibliothèques et bases de données, matériels spécifiques, etc.) et, le cas échéant, préciser le cadre d'utilisation de ces moyens (conditions d'accès et de sécurité, formations préalables, etc.) :

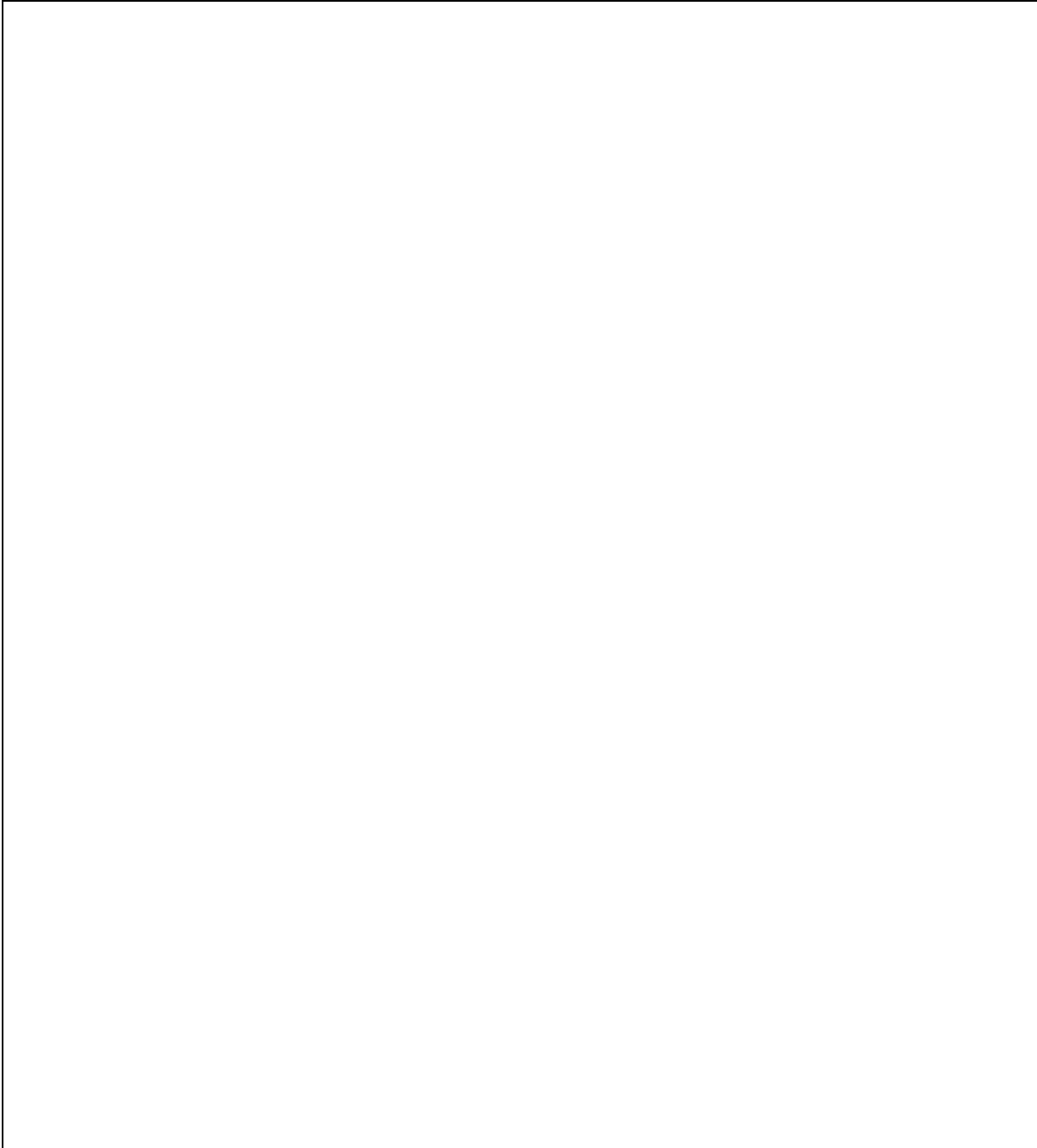
Les ressources documentaires nécessaires à la réalisation du projet de recherche (sources manuscrites et imprimées, documentations, collections, etc.) ainsi que leur localisation :

Les financements spécifiques obtenus pour le projet :

Les modalités envisagées pour le financement des missions, des mobilités et des participations aux séminaires et aux colloques :

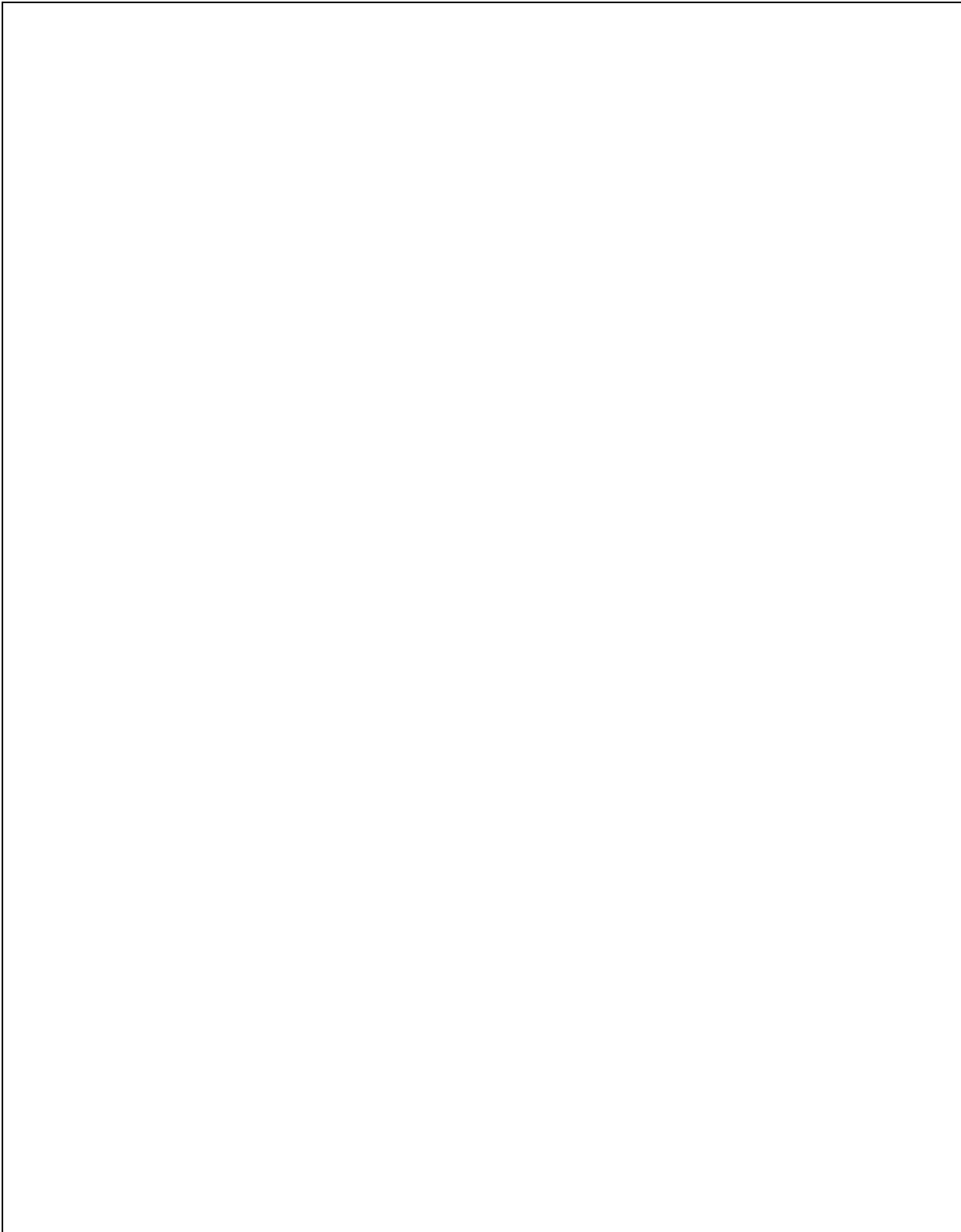
ANNEXE 3
Projet professionnel du doctorant

Il s'agit de poser ici les bases du projet professionnel du doctorant (3 à 10 lignes pouvant présenter les secteurs d'activités, les types de missions, les types d'environnement de travail etc.). Ce projet prévisionnel est révisable. Sa formulation, qui peut être générale en début de doctorat, a vocation à se préciser progressivement au cours de la thèse.



ANNEXE 4
Plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel

A compléter par le doctorant en concertation avec le directeur de thèse.



ANNEXE 5

- Objectifs des travaux (1 page)
- Méthodologie (1 page)
- Résultats escomptés et/ou obtenus (pour les 2^{ème}année ou plus) (1 page)
- Bibliographie sur laquelle s'appuieront les travaux.
- Autres informations utiles sur la thèse (contexte de travail, collaborations etc...)